



Communiqué de presse

Association Halte Au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique

RÉACTION A L'ARTICLE DE L'ORNE HEBDO «AU PAYS D'ALENÇON ET EN SARTHE : DÉTECTEURS DE TRÉSORS» 14 octobre 2020, n° 2775

Le mercredi 14 octobre 2020, le journal L'Orne Hebdo, du groupe Publihebdos, fait sa une avec le titre « Au pays d'Alençon et en Sarthe : Détecteurs de trésors » et une photographie montrant dans un champ labouré, avec peu de repères dans le paysage, un détecteur de métaux, les jambes de son manipulateur et une petite médaille posée sur la terre.

L'association Halte au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique (HAPPAH) tient à marquer sa désapprobation à la lecture de cet article qu'elle estime être une publicité gratuite pour le commerce des détecteurs de métaux, une caution pour le trafic de biens culturels et un encouragement au pillage du patrimoine français. L'anonymat entretenu des protagonistes et la réaction de la rédactrice en chef de L'Orne Hebdo font craindre une véritable intention de nuire envers un patrimoine fragile, le patrimoine archéologique, qui aurait plus besoin d'être présenté pour ce qu'il est par la presse que d'être utilisé pour une audience facile.

Nous présentons ici des faits : des faits juridiques et des faits scientifiques. Ce ne sont pas des opinions. Nos affirmations sont prouvées et vérifiables. Notre démarche se joint pleinement au mouvement #NoFakeScience !

De grosses ficelles

L'article occupe toute la quatrième page du journal, avec presque la même photographie assortie d'une légende mode d'emploi « Lorsque le signal sonore se fait entendre, c'est qu'il est l'heure de creuser ». Une autre image montre un individu non identifiable, casque audio sur la tête, s'appuyant sur sa pelle et le détecteur posé au sol. Il utilise un pointeur comme l'indique la légende « Le pin-pointeur est un détecteur plus précis ». Le ton est donné : il s'agit d'un publi-reportage sur la chasse au trésor qui indique les principales notions à maîtriser pour faire « de belles trouvailles ».

Le déroulé de l'article de Lucas Rapi est tout aussi favorable. Le scénario idéal d'une activité entre copains nous sert tous les poncifs éculés de la chasse aux trésors. Ce serait anodin s'il ne s'agissait

pas d'un véritable plaidoyer pour une succession de délits, avec un journaliste totalement effacé, recrachant les propos de Mathieu et Esteban (sans plus de noms que de visages) qu'ils ont eux-même appris sur les fora de « détection de loisir ».

Obtenir l'accord de l'agriculteur, c'est raconter qu'une victime est consentante

Le propriétaire aurait été vite vu quelques instants plutôt sur le bord de la route. Outre la chance d'identifier un quidam comme tel juste avant de se lancer dans son champ, l'article met en garde sur le viol de propriété privée. C'est bien la seule préoccupation légale qu'on lira et elle est largement insuffisante. La loi française et la jurisprudence ont depuis longtemps validé le fait que « la détection » est une fouille du sol puisque la terre est remuée, et peu importent les profondeurs. On se rappellera du procès du trésor de Laignes où la juge a souligné que l'utilisation d'une pelle mettait à plat toute défense des « détectoristes » prévenus face à l'inculpation pour fouilles archéologiques illicites. On citera aussi la jurisprudence Launoy, en Cours de Cassation, qui définit le détecteur de métaux comme une sonde de sol : le passer, c'est se renseigner sur le contenu de la terre.

Ceci étant dit, la loi française est claire et sans vide juridique :

Code du Patrimoine, Article L531-1

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

Code du Patrimoine, Article L544-1

Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie : a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 531-1 ou L. 531-15 ; b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L. 531-6.

Un agriculteur, s'il peut autoriser l'accès à sa terre, ne peut en revanche pas autoriser à y pratiquer « la détection » d'objets enfouis et les fouilles qui s'ensuivent obligatoirement. De plus, s'il y a eu mutation de propriété depuis 2016, le propriétaire d'un fonds n'est plus le propriétaire des objets contenus dans le sol de ce même fonds.

Code du Patrimoine, Article L541-5

Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'Etat chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans. L'Etat notifie leurs droits au propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des biens archéologiques mobiliers mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat. Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'inventeur comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai. Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les biens archéologiques mobiliers sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun. Les biens qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par les services de l'Etat. Les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

S'il n'y a pas eu mutation de foncier, alors le propriétaire du fonds est aussi propriétaire des biens contenus dans le sous-sol. Cela ne signifie pas qu'il en dispose à sa guise s'il s'agit de ressources naturelles ou d'éléments archéologiques. Si des « détectoristes » prennent ces objets, c'est du vol. Si des « détectoristes » passent un accord de cession ou de partage au préalable, c'est une escroquerie, éventuellement avec abus de faiblesse. En effet, nul ne peut céder un objet dont il ignore la valeur, et a priori, être en possession.

Pour donner un exemple, si les « détectoristes » découvrent un trésor, au sens juridique, ils n'en sont pas les propriétaires puisque le détecteur annule l'effet de hasard (jurisprudence Launoy, Cours de Cassation). En garder la moitié, c'est voler le propriétaire du fonds ou l'État, suivant le régime de dévolution des objets découverts.

Code Civil, Article 716

« La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. »

Le pur effet du hasard est cassé par l'utilisation d'une sonde, soit un détecteur de métaux, un aimant, un radar...

La pensée magique

Après un petit cours de méthode sur l'autorisation du propriétaire, vient le tour de la pensée magique. On apprend que l'humidité du sol permet au détecteur de métaux de mieux sentir (sic). La personnalisation de l'appareil est une figure de style qui est filée tout au long de l'article. Autre aspect : la récompense. C'est tout le problème de comprendre le réflexe-réponse que le buzzer induit sur l'utilisateur. Ce besoin de récompense est parfaitement exprimé ici entre description de la frustration, du temps trop long, du peu d'intérêt de la trouvaille, et enfin, de la martingale : « En moyenne, il faut cinq trous pour trouver quelques choses d'intéressant. » Cette pensée magique illustre le fait que la chasse au trésor est aussi un charlatanisme.

Les objets intéressant l'art, l'histoire, l'archéologie

Ils ne seront pas nombreux, pour éviter d'attirer les problèmes comme les poursuites pour détention de biens culturels, qui tombe sous le coup du code pénal, cette fois (recel). « Les pièces de monnaies sont les prises les plus fréquentes, si bien que les deux hommes sont devenus des experts en numismatique, » cette science participant de l'Histoire... donc rappelons :

Code du Patrimoine, Article L542-1

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Une monnaie napoléonienne, symbole absolu pour le « détectoriste » de l'objet ambigu. Toujours prélevé et jamais négligé, ce type de pièce est pourtant dénigré. Il sert à expliquer qu'un objet historique peut être sans intérêt du fait de sa fréquence et de son manque d'ancienneté. De là, on part souvent dans des débats stériles sur une date butoir : quand commence l'histoire ou l'archéologie ?

L'applique de meuble, qui soulève bien des questions... qui peut aussi être une applique de cercueil quand on traîne sur un ancien cimetière paroissial... Et cela marche bien avec les « médillons religieux »... qui peut être l'indice d'un habitat dont les vestiges sont sous-jacents, donc révélateur de surface d'un site archéologique confisqué à la connaissance de tous.

La balle de mousquet : on est entre un indice de chasse et un indice de combat avant 1700, période de l'abandon de cette arme par l'armée française. C'est plutôt historique, non ?

La pièce romaine du III^e siècle. C'est un peu la « Napoléon III » antique. Les chasseurs de trésors en trouvent beaucoup du fait des fortes émissions. La fréquence ôtant de la valeur à la revente, ils s'imaginent que le mécanisme est le même pour l'intérêt archéologique. Mais comme pour tous les objets, il s'agit d'indices importants.

La dépollution

Le lecteur n'y échappera pas. C'est la fibre écolo qui parle, peu importe si nettoyage et dépollution sont confondus. Ramasser n'a jamais dépollué des sols. Aluminium, plomb, et ces fameuses merdouilles, qui sont aussi des objets archéologiques non identifiables ou non identifiés, sont énumérés. En revanche, les savonnettes, la corrosion des objets, le sauvetage des objets attaqués par les engrais (une vraie pollution suivant les taux de présence) ne sont pas abordés, pour une fois.

L'enfantillage

C'est l'argument du moindre impact. Entre un terrain trop grand et l'amusement, la terre agricole nourricière, lieu de travail pour certains, est ramenée au niveau d'un bac à sable pour les chasseurs de trésors. On peut souligner la générosité et le sens du partage de ces dadais bien élevés (ils rendent parfois à l'agriculteur), la collection (« petits trésors », « petit musée »). Mais comme on dit, il n'y a pas de « petits » délits.

Et les encadrés ?

Lorsque nous demandons à Mme Pujeolle, rédactrice en chef de L'Orne Hebdo si elle perçoit la gravité de cette démarche, elle répond que l'article « n'invite nullement à encourager cette pratique mais à dire qu'elle existe. » Pourtant, après nous avoir fait partager ces instants de « balade, de fraternité et d'excitation », on nous parle prix ! Un détecteur, cela peut coûter 10 000 euros mais les débutants peuvent s'équiper pour 300 euros. Ouf, on a cru que cet encart était une publicité, tant il copie-colle les sites de ventes !

Code du Patrimoine, Article L542-2

Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation.

Pour ce qui est du factuel, c'est aussi raté pour l'autre partie titrée « Que dit la loi : une pratique illégale ? » Le lecteur n'a aucune réponse à cette question puisque le puits est empoisonné par le fameux vide juridique que ramène les « détectoristes » à la moindre occasion. On nous parle aussi de certaines dérives et d'autorités fermées, de sites archéologiques et d'objets déterrés la nuit. Rien à voir avec Mathieu et Esteban ! Eux, ils y sont en plein jour avec la presse donc tout est OK.

L'utilisation des détecteurs dérive donc à cause de l'appât du gain. Là aussi, on comprend que Mathieu et Esteban ne sont pas dans le coup. Protégés jusqu'à la fin de l'article par Lucas Rapi, protégés aussi sur les réseaux par Karina Pujeolle, ils révèlent tout de même qu'ils sont dans l'illégalité en France, du fait que maintenant, il y a la Fédération Française de Détection de Métaux qui se donne pour mission d'y changer la loi, afin de ne plus risquer de poursuites judiciaires. La pirouette a pris toute une page de L'Orne Hebdo mais elle reste vaine : la détection – chasse au trésor : c'est du pillage et toute une série de délits.

Un précédent existe

Il est intéressant de revenir sur la formule de Mme Pujeolle qui dénie toute invitation si elle est mise en relation avec un article construit de la même manière dans les pages du Réveil Normand,

également titre de Publihebdo : « J'ai testé pour vous un détecteur de métaux dans l'Eure, et j'ai trouvé des trésors », du 29 août 2019. Il semble que ce groupe tienne à faire la promotion du pillage archéologique. Pourquoi ?

Et si on dépasse le discours clé en main des « détectoristes » ?

Il est prouvé, par le suivi des médias et les actions judiciaires, qu'il y a un effectif d'un millier de chasseurs de trésor par département. Si chacun d'eux trouve 1 objet archéologique ou historique par semaine – ce qui est un raisonnement par l'absurde car ils ramassent bien plus comme cet article le prouve – ce sont 5 252 000 objets ayant un intérêt historique et archéologique qui perdent leur valeur patrimoniale et scientifique. Plus de 5 millions d'objets archéologiques et historiques en estimation basse sur une année !

Patrimonial parce qu'ils appartiennent à chacun d'entre nous et se retrouvent dans des poches, sur des étagères, dans des échanges ou des ventes, sans jamais être stabilisés ou restaurés, se dégradant inéluctablement.

Scientifique parce que même à quelques centimètres de la surface, un objet est révélateur de l'activité humaine, des vestiges de la Seconde Guerre mondiale au village de l'âge du Bronze (-2300 à -800). Chacun d'eux prouvent la présence de vestiges sous-jacents. Grâce au travail des archéologues prospectant les sols, et actualisant ainsi la Carte Archéologique de France, le jour où un projet d'aménagement voit le jour (route, lotissement, zone d'activités, carrières, etc.), l'archéologie préventive étudiera ces vestiges et les portera à la connaissance commune avec les méthodes les plus adaptées. Malheureusement, si des utilisateurs de détecteur ont gommé ces indices, ils ne figureront jamais sur la Carte et l'administration de l'archéologie n'aura aucun argument pour commanditer diagnostics et fouilles d'archéologie préventive. Alors ces sites achèveront d'être détruits, à la suite du premier geste de destruction : le prélèvement du chasseur de trésor, aussi insignifiant fut-il en son temps.

Alençon, le 15 octobre 2020

Contact : association@happah.org